COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 30 décembre 2003 :

Membres:

Baudhuin Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux

Attendu qu'Alain Douxchamps, Collateur, a estimé ne pas pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de sa fille Laure-Anne ;

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Véronique Douxchamps et Valérie-Anne Regout, que les intéressés en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que les bourses Eloy de Burdinne de Stassart, Douxchamps-Zoude et Douxchamps-Hannot sont devenues vacantes, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant écoulé :

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, cinq candidature ont été introduites, à savoir celle de :

- Kim Philippe pour les études de droit.
- Cédric de Ville de Goyet pour les études d'ingénieur forestier.
- Sébastien Eloy pour les études d'ingénieur civil en système informatique.
- Xavier Eloy pour les études d'ingénieur civil des mines.
- Laure-Anne Douxchamps pour les études en sciences économiques, sociales et politiques

Attendu que les candidats précités répondent aux conditions établies par le fondateur ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Kim Philippe, pour un terme lui permettant d'achever ses études de droit, soit 5 ans;
- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Cédric de Ville de Goyet, pour un terme lui permettant d'achever ses études d'ingénieur forestier, soit la 4^{ième} et la 5^{ième} année;
- la bourse Fanny Douxchamps est attribuée à Sébastien Eloy, pour un terme lui permettant d'achever ses études d'ingénieur civil en système informatique, soit 3 ans;

Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et_la collation des bourses d'études,_lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le collège des collateurs,

Baudhuin Douxchamps

François Davreux